

N° 29/CA du répertoire

N° 2009-014/CA₁ du Greffe

Arrêt du 17 avril 2014

INSTANCE : AHOUISSOUSSI Téléspore

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MFE-Etat béninois

La Cour,

Vu la requête en date à Natitingou du 07 février 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 25 février 2009 sous numéro 090/GCS, par laquelle monsieur AHOUISSOUSSI Téléspore, BP 179, Natitingou, a introduit un recours contre le Ministère des finances et de l'économie et l'état béninois ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï le Procureur Général Raoul Hector OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0200/GCS du 17/3/2009, une mise en demeure a été adressée par voie postale au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que c'est par la même boîte postale que le requérant a reçu la correspondance n°1353/GCS du 31 décembre 2008 du Greffier en chef de la Cour l'invitant à préciser sa lettre du 10 novembre 2008 ;

Handwritten signature and number 9

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur AHOUISSOUSSI Téléphore est déchu de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept avril deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

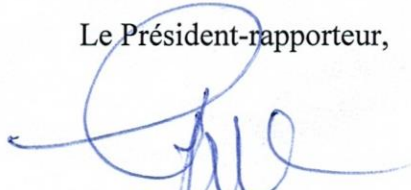
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

